

Règlement RV-2003-01-21 permettant l'octroi de tout permis requis pour la construction d'un centre de la petite enfance

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Octroi de permis - Centre de la petite enfance

Le Conseil de la Ville permet l'octroi de tout permis pour l'utilisation de terrain pour la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance du Québec (Chapitre G8.2) sur le lot 3059 104, le tout tel qu'il apparaît au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Laurent Beaurivage le 29 mai 2003 et joint au présent règlement en annexe « A ».

Le bâtiment à être implanté aura une marge de recul arrière minimale de 2,2 mètres, la largeur minimale de la façade avant de 4,29 mètres et ce, malgré toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité.

2. Conditions

L'octroi et la validité d'un permis visé à l'article 1 du présent règlement sont toutefois soumis aux conditions suivantes :

- enlever ou déplacer un garage chevauchant les lots 3 059 104 et 3 059 105;
- la cour extérieure doit être aménagée dans la partie de la cour arrière située au « SUD » de ce lot, tel qu'illustré au plan d'aménagement extérieur sommaire joint au présent règlement en annexe « B »;
- une clôture doit ceinturer les lignes latérales et la ligne arrière de ce lot conformément à la réglementation en vigueur et une haie de conifères de 1,5 mètre à la plantation doit être installée sur les lignes latérales et arrière, sauf la ligne adjacente au terrain de l'école La Martinière (lot 2 285 439) et ce, dans un délai d'un an de la date d'émission du permis;
- le terrain de stationnement doit être aménagé tel qu'illustré sur le plan d'aménagement extérieur en annexe « B »;
- un couloir d'une largeur de six mètres doit être aménagé à partir de la limite « SUD » du terrain de stationnement et longeant la ligne latérale « EST » du terrain jusqu'à la ligne arrière de ce lot. Ce couloir doit être accessible en tout temps pour permettre notamment, la circulation des véhicules d'urgence.

3. Interprétation

Tout permis délivré en vertu de ce règlement doit respecter toute autre disposition réglementaire applicable et non incompatible avec le présent règlement.

4. **Sanction**

Toute contravention relativement au respect des conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement constitue une infraction. Le montant de l'amende, pour une première infraction, est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Adopté le 26 juin 2003

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Jean Marion

Jean Marion, assistant greffier

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 5 JUILLET 2003